

Arrêté interministériel n°509/MINAGRI/MEMIS du 11 novembre 2014  
organisant le contrôle des pesticides, l'inspection et le contrôle sanitaires,  
phytosanitaires et de la qualité des végétaux, des produits d'origine végétale, des  
produits agricoles et de toute autre matière susceptible de véhiculer des organismes  
nuisibles pour les cultures, la santé de l'homme et des animaux aux portes d'entrée  
et de sortie du territoire national

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

- Vu la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux ;
- Vu l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires ;
- Vu la loi n°63-301 du 26 juin 1963, relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;
- Vu la loi n°64-490 du 21 décembre 1964, relative à la protection des végétaux ;
- Vu le décret n°63-457 du 07 novembre 1963, fixant les conditions d'introduction et d'exportation des végétaux et autres matières susceptibles de véhiculer des organismes dangereux pour les cultures ;
- Vu le décret n°89-02 du 04 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides ;
- Vu le décret n°2011-397 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Agriculture ;
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013,

## ARRETENT :

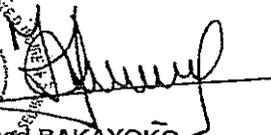
- Article 1:** Le contrôle des pesticides, l'inspection et le contrôle sanitaires, phytosanitaires et de la qualité des végétaux, des produits d'origine végétale, des produits agricoles et de toute autre matière susceptible de véhiculer des organismes nuisibles pour les cultures, la santé de l'homme et des animaux, à l'importation et à l'exportation, sont obligatoires aux portes d'entrée et de sortie du territoire national.
- Article 2:** Les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté s'exercent aux postes frontaliers terrestres, ferroviaires, maritimes et aéroportuaires.
- Article 3:** Chaque poste frontalier est chargé de:
- l'inspection et le contrôle sanitaire, phytosanitaire et de la qualité des végétaux, des produits d'origine végétale, des produits agricoles et de toute autre matière mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;
  - l'application de la réglementation en matière de commerce inter-Etats, notamment :
    - o le contrôle des autorisations d'import-export des matières indiquées ci-dessus ;
    - o le contrôle des certificats et autres documents réglementaires d'accompagnement.
  - la police relative à la circulation inter-Etats des produits phytosanitaires, des végétaux, des produits d'origine végétale et des produits agricoles ;
  - la collecte des données statistiques relatives à l'importation et à l'exportation de toutes les matières mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.
- Article 4 :** Les postes frontaliers terrestres, ferroviaires et le poste maritime de San-Pédro sont placés sous l'autorité administrative des Directeurs Régionaux du Ministère de l'Agriculture.
- Toutefois, les activités de ces postes s'exercent sous la responsabilité technique de la Direction en charge de la protection des végétaux.
- Article 5 :** Les postes de contrôle de l'Aéroport Félix Houphouët-Boigny et du Port Autonome d'Abidjan sont placés sous l'autorité administrative et technique de la Direction en charge de la protection des végétaux.
- Article 6 :** Chaque poste frontalier est tenu par un ou plusieurs agents selon l'importance du trafic.
- Article 7:** Les agents inspecteurs et contrôleurs sanitaires et phytosanitaires du Ministère de l'Agriculture sont installés aux côtés des forces de défense et de sécurité sur les postes frontaliers dont la liste est indiquée en annexe.

**Article 8 :** Les forces de défense et de sécurité aux postes frontaliers sont tenues d'apporter assistance aux agents inspecteurs et contrôleurs sanitaires et phytosanitaires du Ministère de l'Agriculture.

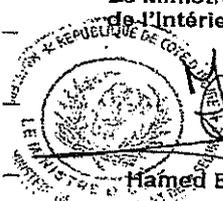
**Article 9 :** Les Préfets, le Directeur de la Protection des Végétaux, du Contrôle et de la Qualité et les Directeurs Régionaux du Ministère de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 novembre 2014

Le Ministre d'Etat, Ministre  
de l'Intérieur et de la Sécurité



Hamed BAKAYOKO



Le Ministre de l'Agriculture



Mamadou SANGAFOWA COULIBALY



**AMPLIATIONS :**

- P.R.
- P.M.
- S.G.G.
- TOUS MINISTERES
- TOUTES PREFECTURES
- CHRONO
- JORCI

Annexe de l'arrêté interministériel n° 509/MINAGRI/MEMIS du 11 novembre 2014 portant organisation du contrôle des pesticides, de l'inspection, du contrôle phytosanitaire et de la qualité des végétaux, des produits d'origine végétale, des produits agricoles et de toute autre matière susceptible de véhiculer des organismes nuisibles pour les cultures, la santé de l'homme et des animaux aux portes d'entrée et de sortie du territoire national.

Liste des postes Frontaliers au 11 novembre 2014

N°	Frontières	Directions Régionales/ Districts	Départements	Nom du point d'entrée	type de postes (port, aéroport, route, rail)	
1	SUD	ABIDJAN	ABIDJAN	PORT AUTONOME D'ABIDJAN	Port	
2				AEROPORT FELIX HOUPHOUËT BOIGNY	Aéroport	
3	SUD-OUEST	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	PORT AUTONOME DE SAN-PEDRO	Port	
4			TABOU	PROLLO	Route	
5	NORD	TCHOLOGO	OUANGOLODOUGOU	OUANGOLODOUGOU (1)	Route	
6				OUANGOLODOUGOU (2)	Rail	
7				POGO	Route	
8				KAFOLO-BAC	Route	
9		BAGOUE	TENGRELA	TENGRELA	Route	
10				PAPARA		
11				DEBETE		
12				KANAKONO		
13	NORD-EST	GONTOUGOU	BONDOUKOU	SOKO	Route	
14			TRANSUA	TRANSUA		
15			KOUN FAO	TAKIKRO		
16		BOUNKANI	DOROPO	DOROPO	Route	
17				KALAMAN		
18				VONKORO		
19	NORD-OUEST	KABADOUGOU	ODIENNE	SIRANA	Route	
20				GBELEBAN		GBELEBAN
21		FOLON	KANIASSO	GBEYAN	Route	
22				MINIGNAN		MINIGNAN
23				TIENKO		
24		BAFING	KORO	BOOKO	Route	
25				OUANINOU		KOONAN
26				VAHIDOUGOU		
27	OUEST	TONKPI	DANANE	GBAPLEU	Route	
28				GBUNTA		
29				SIPILOU		SIPILOU
30	CAVALLY	TOULEPLEU	PEKAN-BARRAGE		Route	
31						
32	EST	INDENIE DJUABLIN	AGNIBILEKROU	AGNIBILEKROU	Route	
33				KOTOKOSSOU		
34				NIABLE		
35	SUD-EST	SUD COMOE	ABENGOUROU	AKATI	Route	
36				AYAME		
37				BIANOUAN		
38				MAFERE		
39			TIAPOUM	NOE		